

Discours de M. Bailly, maire de Paris, pour demander le payement à la ville de Paris d'une somme de 352,813 livres, lors de la séance du 13 août 1790

Jean Sylvain Bailly

Citer ce document / Cite this document :

Bailly Jean Sylvain. Discours de M. Bailly, maire de Paris, pour demander le payement à la ville de Paris d'une somme de 352,813 livres, lors de la séance du 13 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 37-38;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7920_t1_0037_0000_12

Fichier pdf généré le 08/09/2020

tigues perpétuelles, et d'enfants couverts de hail-
lons, se voit condamné à n'éprouver jamais
le plus petit sourire de la fortune et du bon-
heur.

Hommes de peine, victimes innocentes de la
misère, qui ne se nourrissent ni du peu de blé
qu'ils récoltent, mais qu'ils échangent contre le
seigle et l'orge, ni des veaux qu'ils engraisent
avec tant de peines, ni des poulets qu'ils nour-
rissent avec tant de soins, ni des fruits, pois,
fèves et asperges qu'ils cultivent avec tant de
mal; assujettis, tantôt à des récoltes surabon-
dantes, où le trop modique prix de leurs denrées
ne les remplit pas de leurs avances; tantôt aux
calamités de la gelée, la sécheresse, la grêle, les
inondations, la coulure et autres fléaux, leur peu
de récolte se trouve absorbée par les frais im-
menses de culture, d'engrais, d'échalas, de ton-
neaux, par le fardeau des impôts, l'entretien
d'une famille souvent nombreuse, par les rede-
vances foncières, enfin par la perte des bestiaux
et autres inévitables, ce qui en rend le joug dur
et pénible, et en fait de toutes les conditions la
plus misérable et la plus opprimée. Et après 30
ou 40 années de mariage, de travaux, de peines
et d'économie la plus sévère, ils se voient en
proie aux infirmités de la caducité, sans avoir
pu gagner de quoi repousser la misère la plus
déchirante. O législateurs, protégez vos conci-
toyens!

Voilà, Messieurs, les maux que vous avez à
soulager, c'est au nom de cent mille familles,
tant de la campagne que de Paris que je sollicite
votre justice. Déjà vos décrets ont soulagé l'agri-
culture: le pays vignoble de l'Isle de France at-
tend celui que je vous propose. Daignez con-
sommer votre ouvrage en rendant à cette classe
la joie et le bonheur. Délivrez-la des entraves
qu'elle éprouve et des vexations qu'elle essuie, et
elle ne vous demandera plus rien. En favorisant
l'agriculture, vous aurez favorisé du même coup
le commerce, l'industrie, les arts et les impôts:
Les Français vous béniront, l'Europe vous louera,
et vous serez reconnus pour les plus grands lé-
gislateurs du monde.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. D'ANDRÉ.

Séance du vendredi 13 août 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite*
des rapports du comité des finances sur toutes les
parties de la dépense publique.

M. Lebrun, rapporteur, lit un projet de décret
sur les *dépenses du travail des bureaux.*

Après quelques courtes observations les articles
suivants sont adoptés dans les termes proposés
par le rapporteur, ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er}. « Le traitement de 400 livres accordé
au bailli de Versailles, comme commissaire
du consul pour les droits d'aides, est supprimé.

Art. 2. « La gratification de 1,800 livres accor-

dée au sieur Genet, pour la traduction des papiers
étrangers relatifs aux finances, est supprimée.

Art. 3. « La gratification de 1,200 livres au
sieur Giraud, directeur de la poste aux lettres à
Versailles, est supprimée.

Art. 4. « La dépense de la fourniture des calen-
driers aux divers bureaux de l'administration,
est supprimée.

Art. 5. « Les appointements du suisse du dé-
partement de la maison du roi, renvoyés à la
charge de ce département.

Art. 6. « Le traitement de l'aumônier, du con-
trôle général, celui du chirurgien du même con-
trôle, les gages du concierge de l'hôtel du con-
trôle à Versailles, du suisse dudit hôtel, du suisse
du contrôle général à Paris, l'entretien des ré-
verbères desdits hôtels, supprimés de la dépense
publique et renvoyés à la charge du ministre.

Art. 7. « Le ministre de l'intérieur, le ministre
des finances, quand il y aura des courses néces-
saires, se feront fournir des courriers et des che-
vaux par la poste, sur des ordres signés d'eux, et
datés;

« Et sur la représentation de ces ordres, il sera
tenu compte de cette dépense aux maîtres des
postes.

Art. 8. « Les ministres feront tenir un registre
dans lequel ces ordres seront portés à leur date,
avec les raisons qui les auront motivés. »

M. Lebrun, rapporteur, propose un projet de
décret relatif au traitement du lieutenant et des
deux gardes de la prévôté de l'hôtel servant au
seau et à la paye du cent-suisse qui y est attaché.

Divers membres demandent l'ajournement et le
renvoi au comité, afin que le projet de décret y
soit examiné à nouveau.

Cette motion est adoptée.

M. Lebrun propose ensuite un projet de décret
sur la dépense des monnaies. Les articles sont dé-
crétés, sans discussion, ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er}. « Les places de contrôleur général
de la Monnaie, celles des deux inspecteurs gé-
néraux, sont supprimées.

« Le traitement du contrôleur général et des
deux inspecteurs généraux, renvoyé au comité
des pensions.

Art. 2. « Le traitement viager du sieur Antoine,
architecte de la Monnaie, est réduit à 3,000 livres
et son logement.

« La place d'inspecteur des bâtiments de la
Monnaie est supprimée.

Art. 3. « Il sera payé 1,200 livres au suisse, à
chacun des deux portiers 400 livres, et pour le
balayage des cours et des rues, 400 livres.

Art. 4. « Les menues dépenses de la Monnaie
sont supprimées.

Art. 5. « La dépense de la comptabilité sera sup-
primée, à compter du 1^{er} janvier 1791. »

M. Lebrun, rapporteur. Le comité me charge
de proposer à l'Assemblée de conserver à M. de
Forbonnais, connu par ses travaux sur les finan-
ces, ses appointements à titre de retraite.

M. Martineau. Je ne m'oppose point à cette
libéralité qui peut être justifiée par les mérites de
M. de Forbonnais, mais je demande qu'avant tout
l'article soit renvoyé au comité des pensions pour
y être examiné.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Bailly, maire de Paris. Avant de parler du

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

principal qui m'amène, je crois devoir vous rappeler l'arrêté du conseil de ville qui vous a été envoyé hier, relativement à la pétition qui vous a été présentée par quelques membres de la commune. Je suis porteur des arrêtés des trois sections : des Tuileries, de la Fontaine de Montmorency et de Louis XIV, qui toutes désavouent la même démarche.

Le second objet dont je viens entretenir l'Assemblée est le suivant :

Les finances de la ville de Paris étaient en bon ordre au mois de juillet 1789 ; la balance était si bien établie que tous les ans il restait un million pour des remboursements : depuis cette époque, les circonstances ont occasionné de grandes dépenses, d'où il résulte un épuisement momentané, mais total. Le roi, par un édit du 7 septembre 1785, a pris sur les fonds appartenant à la ville une somme dont je viens aujourd'hui solliciter le paiement. Voici le décret que je propose :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu la réclamation faite par le maire de Paris, des sommes que le Trésor public doit à la ville pour les avances faites par elle, et conformément aux dispositions de l'édit du 7 septembre 1786, décrète que ces sommes montant à 352,813 livres, lui seront payées par le Trésor public, après que la vérification aura été faite par le ministre des finances, et sauf rapport, s'il y a lieu. »

Divers membres demandent le renvoi de ce projet de décret au comité de liquidation.

D'autres membres proposent la question préalable.

Ces deux motions sont rejetées.

Le projet de décret est ensuite mis aux voix et adopté.

Le sieur Vidal, maître de pension et professeur de belles-lettres à Montélimart, département de la Drôme, fait hommage à l'Assemblée de la traduction des *Georgiques* de Virgile et des *Odes* d'Horace en 2 volumes.

L'Assemblée agréa cet hommage.

M. le Président. Les comités réunis des finances, des impositions et des domaines proposent de mettre à la discussion le projet de décret qu'ils vous ont soumis sur les apanages. S'il n'y a pas d'opposition, je vais donner la parole au rapporteur.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Enjubault, rapporteur (1), résume brièvement les principes de son rapport et donne ensuite lecture de l'article 1^{er} en ces termes :

Art. 1^{er} « Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels ; les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; alors il leur sera assigné sur le Trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée, à chaque époque, par la législature en activité. »

(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. Enjubault donne lecture de l'article 2.

(1) Voyez le rapport de M. Enjubault, *Archives parlementaires*, tome XVII, page 462. — Séance du 31 juillet 1790.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. Bengy de Puyvalée (1). Messieurs, la question sur laquelle vous devez aujourd'hui fixer votre opinion, est une des plus importantes de celles que vous avez soumises à l'examen de votre comité des domaines. Chacun des membres qui le compose, également guidé dans ses recherches par le désir de répondre à votre confiance, vous doit un compte exact des raisons et des motifs qu'il croit propres à éclairer votre justice et à déterminer votre décision. Si, en parcourant la même carrière, les membres de votre comité sont parvenus à des résultats différents, ils sont assurés, Messieurs, que vous ne verrez dans la diversité de leurs opinions que le même zèle pour la justice et le même amour pour la vérité.

Vous avez à examiner si les domaines, donnés en apanage aux enfants de France, sont à la disposition de la nation ; si les représentants peuvent en décréter l'aliénation lorsqu'ils la croiront convenable à l'intérêt de l'Etat, et s'ils peuvent substituer à des domaines fonciers une rente sur le Trésor public.

Dans la discussion de cette grande et importante question, j'écarterais avec soin toutes les considérations incidentes dont on se plaît à l'envelopper. Je me bornerai à examiner la rigueur du droit et la sévérité des principes, parce que l'intention de l'Assemblée est par-dessus tout d'être juste, et de connaître ce qu'elle doit, plutôt que ce qu'elle peut faire dans une circonstance surtout où la nation se trouve, pour ainsi dire, juge et partie.

Il est nécessaire avant tout de se former une idée claire et précise sur ce que l'on entend par le mot *apanage*.

L'apanage est une portion des domaines de la couronne, donnée aux fils puînés de France pour leur tenir lieu de leur part héréditaire, légitimaire ou alimentaire.

L'état politique des puînés de la maison de France a éprouvé bien des variations depuis l'établissement de la monarchie. On ne peut, à proprement parler, faire remonter l'établissement des apanages jusqu'à Philippe-le-Bel. Sous les deux premières races, les enfants des rois partageaient également les domaines et les prérogatives de la couronne. Au commencement de la troisième, l'inconvénient de ces partages déterminait à abandonner aux puînés la propriété incommutable d'une portion des domaines.

Mais à mesure que les principes de la vraie politique se perfectionnèrent, on sentit l'inconvénient du démembrement d'une partie du domaine de la couronne. En conséquence, on stipula dans la concession des apanages la clause de réversion à défaut d'hoirs. Les apanages ne furent plus, pour me servir de l'expression du président Haynault, qu'une espèce de majorat ou de substitution. Ils furent restreints aux hoirs des apanages ; mais dans ces hoirs, les femmes, ainsi que les mâles, étaient comprises ; ce qui était dangereux et impolitique, parce que des portions d'apanages pouvaient passer à des étrangers par mariage, et c'est ce qui arriva par le mariage de Mahaut d'Artois, qui fit passer cette belle province dans la maison d'Autriche.

Philippe le Bel prévint tous ces inconvénients

(1) Le discours de M. Bengy de Puyvalée est incomplet au *Moniteur*.